

## LES AMIS DU TIR BLONAY

# STATUTS

### I. But

**Art. 1** La société de tir " les Amis du tir Blonay" fondée le 15 décembre 1994 avec son siège social à Blonay est une association au sens de l'art. 60 ss du code civil suisse.

Elle a pour but le maintien et l'aptitude au tir de ses membres. Elle considère comme un devoir le maintien d'un esprit de bonne camaraderie. La société est membre de la FST (Fédération suisse de tir) et de la société vaudoise des carabiniers. De ce fait, elle est également membre de l'Assurance contre les accidents des sociétés suisses de tir.

### II. Sociétariat.

**Art. 2** La société se compose de membres actifs, libres, sympathisants et de membres d'honneur, fondateurs et honoraires. Chaque citoyen(ne) suisse en possession de ses droits civiques peut devenir membre de la société. L'âge minimum d'admission est fixé selon le règlement de la FST. Les étrangers peuvent être membres de la société pour autant que leur intérêt, envers la société, soit prouvé et que le département militaire du canton de Vaud donne son accord.

**Art. 3** Les demandes d'admissions doivent être présentées par écrit au comité, qui accepte ou refuse l'admission. Le candidat peut faire recours auprès de l'assemblée générale.

**Art. 4** La démission n'est validée qu'après paiement des cotisations de l'année en cours. Si une demande d'exclusion contre un membre est en cours, il doit être procédé à son sujet à une votation.

**Art. 5** Les membres qui ne se conforment pas, tout particulièrement sur les places de tir, aux instructions des organes responsables ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières peuvent être radiés sur demande du comité par décision de l'assemblée générale. Les membres qui agissent contre l'intérêt et la réputation de la société peuvent également être exclus.

**Art. 6** La démission ou l'exclusion entraîne la perte de tout droit sur la fortune de la société et à toutes allocations de celle-ci.

**Art. 7** L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles. Les membres libres, c'est-à-dire tous ceux ne pratiquent plus le tir, sont libres de payer la cotisation et peuvent assister aux assemblées de la société avec voix consultative seulement. Les membres sympathisants sont libres de faire un don, mais n'ont aucun droit lors des assemblées.

**Art. 8** Les membres actifs qui ont été sociétaire pendant vingt ans consécutifs sont nommés membres honoraires. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale ordinaire. Ils conservent les mêmes droits que les membres actifs.

**Art. 9** Peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité, les personnes qui ont rendu des services méritoires à la société ou à la cause du tir en général. Ainsi que les membres qui accomplissent dix ans de comité consécutif ou quinze ans en plusieurs fois.

### III. Organisation

**Art. 10** Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale;
- b) le bureau du comité;
- c) le comité;
- d) Les vérificateurs des comptes.

**Art. 11** L'assemblée générale ordinaire a lieu en règle générale au cours du premier trimestre de l'année; ses attributions sont les suivantes:

- appel;
- nomination des scrutateurs;
- approbation du procès-verbal;
- approbation du rapport annuel;
- approbation des comptes;
- admission, démission et radiation de membres;
- fixation des cotisations des diverses catégories de membres et de la finance d'entrée;
- décisions concernant l'organisation de manifestations importantes et participation à des concours;
- décision concernant le programme annuel;
- nomination du président, du comité, des vérificateurs des comptes;
- nomination des membres d'honneur et honoraires;
- modification ou adjonction complémentaire aux statuts;
- examen des propositions du comité ou des membres de la société;

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées:

- a) par le bureau du comité
- b) à la demande du cinquième des membres de la société.

Chaque assemblée générale est valablement constituée si elle a été convoquée au moins dix jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. La dernière adresse postale du membre connu par le comité fait foi ou la dernière adresse e-mail si le membre en a fait la demande.

Sauf décision contraire, les votations se font à main levée. En cas d'égalité, le président départage. Dans les autres cas, il ne prend pas part au vote.

**Art. 12** Le comité est nommé pour une année. Il se compose d'un bureau de minimum trois membres. Tous les membres acceptant une fonction font partie du comité. Le comité procède lui-même à la répartition des charges. Ces membres sont rééligibles.

**Art. 13** La commission de vérification des comptes se compose de deux membres plus un suppléant. Ils sont nommés pour une durée de deux ans et ne sont pas rééligibles.

#### **IV. Attributions du comité et des vérificateurs.**

**Art. 14** Le bureau du comité se compose du président, vice-président, caissier, secrétaire, directeur des tirs. Les autres membres du comité sont par exemple le directeur du cours jeunes tireurs, les moniteurs de tir, le chef de stand, l'armurier, etc. Ils peuvent être convoqués à une assemblée de comité si un objet à l'ordre du jour les concerne.

Le bureau du comité est responsable de l'ensemble de l'organisation des tirs. Il liquide toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale en particulier:

- nomination des délégués aux instances supérieures, établissement du programme de tir, préparation et direction des exercices de tir et autres manifestations de la société;
- administration de la fortune sociale, établissement du budget et examen des comptes annuels;
- préparation de l'ordre du jour de l'assemblée générale;
- exécution des décisions de l'assemblée générale et application des statuts;

**Art. 15** Le président représente la société vis-à-vis des tiers; il dirige les assemblées et exerce la surveillance générale des tirs. Il présente un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire. Il engage valablement la société par sa signature conjointement avec un membre du comité.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement; il le seconde dans l'exercice de ses fonctions.

Le caissier gère les finances de la société. Il présente les comptes à l'assemblée générale annuelle. Les sommes qui ne sont pas nécessaires aux besoins courants seront mises en compte portant intérêts. Il signe collectivement avec le président toutes les pièces concernant les finances de la société.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, la correspondance et est responsable de la tenue du rôle des membres.

Le directeur des tirs dirige les exercices de tir et est responsable de leur bon déroulement. Il est responsable en outre de l'établissement du rapport de tir et de tout ce qui a trait au tir militaire. Il est de plus responsable de la munition. Il peut en cas de besoin être secondé par un membre adjoint (secrétaire tir).

Le directeur jeunes tireurs est responsable de l'instruction des jeunes tireurs. Il prend toutes les dispositions pour un déroulement régulier des cours jeunes tireurs.

Les membres du comité doivent se remplacer mutuellement en cas d'empêchement.

**Art. 16** Chaque membre du comité est individuellement responsable et garant vis-à-vis de la société du travail relatif à ses fonctions et des biens qui lui ont été confiés.

**Art. 17** Le comité peut délibérer valablement si le président et au moins la moitié des membres convoqués sont présents. En cas d'égalité de voix, le président départage. Dans tous les autres cas, il ne prend pas part aux votations.

**Art. 18** Les vérificateurs de comptes ont l'obligation de vérifier les comptes à la fin de chaque exercice et de présenter un rapport écrit avec propositions à l'assemblée générale.

#### **V. Activité de la société et pratique du tir**

**Art. 19** Les prescriptions concernant le tir hors service sont valables pour l'organisation des tirs militaires (tirs obligatoires).

**Art. 20** La manipulation imprudente de l'arme, la mise en joue, la charge et le retrait des cartouches sont strictement interdits derrière les tireurs. L'arme ne peut être chargée qu'en direction des cibles. Les mesures de protection du public, la fermeture des chemins d'accès, etc., sont du ressort du comité.

**Art. 21** Celui qui se soustrait au contrôle de l'arme se rend personnellement responsable des suites éventuelles.

**Art. 22** Les membres de la société ainsi que le personnel (secrétaires, cibarés, etc.) sont assurés contre les accidents conformément aux prescriptions en vigueur.

**Art. 23** Les faux intentionnels dans l'annonce des coups, les fausses inscriptions sur les feuilles de stand, livrets de tir et rapport de tir, seront poursuivis juridiquement.

#### **VI. Finances**

**Art. 24** Les périodes administratives correspondent à celles du calendrier civil.

**Art. 25** Chaque nouveau membre doit s'acquitter d'une finance d'entrée. Le montant en est fixé par l'assemblée générale.

#### **VII. Divers et dispositions finales**

**Art. 26** Tous les exercices de tir et les assemblées doivent être annoncés par circulaire.

**Art. 27** Les statuts pourront être révisés sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

**Art. 28** La dissolution de la société pourra être prononcée si le nombre des membres tireurs devient inférieur à 5 ou sur décision des 3/4 des membres.  
Toute fortune sociale subsistante sera confiée à la garde de la Municipalité qui la placera. Les intérêts seront offerts au directeur d'un cours jeunes tireurs instruisant des jeunes de Blonay afin d'y favoriser son instruction. Compte devant être donné au garant de la fortune sociale.

**Art. 29** Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 15 décembre 1994 de la société "des Amis du tir" et amendés par une assemblée extraordinaire le 12 décembre 2008. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'autorité militaire cantonale.

Lieu : Blonay

Date : le 12 décembre 2008

Le vice-président

Le président :




Christian Froidevaux

Patrick-Alain Rossire

Approuvé par la Société vaudoise des Carabiniers :

Lieu :

Leysin

Date :

27 janvier 2009

Le président :

La secrétaire :




Pierre-André Hass

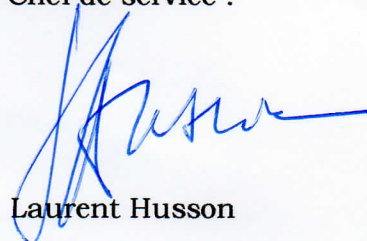
Nicole Pétermann

Approuvé par le Service de la sécurité civile et militaire du Canton de Vaud (SSCM) :

Lieu : Gollion

Date : 10.02.2009

Le Chef de service :



Laurent Husson